



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 16 mars 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Avec annexes confidentielles *ex parte* réservées au Greffe et aux représentants
légaux des victimes concernées**

**Motifs de la troisième décision relative à 8 demandes de participation de victimes à
la procédure**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Mbuyu Anjelani
M^e Richard Kazadi Kabimba
M^e Lievin Ngondji Ongombe

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement la « Chambre » et la « Cour »), conformément aux articles 21 et 68 du Statut de Rome (le « Statut »), aux règles 85, 86 et 89 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») et à la norme 86 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. Conformément à la procédure fixée dans la décision rendue par la Chambre le 26 février 2009¹, la Section de la participation des victimes et des réparations (la « SPVR ») lui a transmis plusieurs rapports auxquels étaient jointes des demandes de participation².
2. Le 31 juillet 2009, la Chambre a délivré le dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation, accordant à 288 demandeurs la qualité de victime

¹ Décision relative au traitement des demandes de participation, 26 février 2009, ICC-01/04-01/07-933 (la « Décision du 26 février 2009 »).

² Voir, par exemple, Greffe, *Filing of proposed redactions on victim's applications in accordance with decision ICC-01/04-01/07-933*, 3 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1023-Conf-Exp avec Annexes confidentielles et *ex parte* 1 à 97 ; Greffe, Deuxième rapport du Greffe sur des demandes de participation en application de la norme 86-5 du Règlement de la Cour, 21 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1066-Conf-Exp ; Greffe, Troisième rapport du Greffe sur des demandes de participation en application de la norme 86-5 du Règlement de la Cour, 4 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1092-Conf-Exp ; Greffe, Quatrième rapport du Greffe sur des demandes de participation en application de la norme 86-5 du Règlement de la Cour, 8 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1121-Conf-Exp ; Greffe, Rapport sur les informations supplémentaires reçues sur les demandes de participation enregistrées avec les Troisième et Quatrième rapports du Greffe sur des demandes de participation de victimes, 29 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1181-Conf-Exp ; Greffe, Cinquième rapport du Greffe sur des demandes de participation en application de la norme 86-5 du Règlement de la Cour, 20 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1159-Conf-Exp ; Greffe, Dépôt de propositions d'expurgations de documents supplémentaires reçus sur des demandes de participation de victimes conformément à la décision ICC-01/04-01/07-933, 4 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1103-Conf-Exp ; Voir également le corrigendum déposé le 8 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1103-Conf-Exp-Corr ; Greffe, Rapport du Greffe sur la demande de participation a/0114/08 en application de la norme 86-5 du Règlement de la Cour, 18 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1216-Conf-Exp ; Deuxième Rapport du Greffe sur les informations supplémentaires reçues sur les demandes de participation, 17 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1311-Conf-Exp ; Troisième rapport sur les informations supplémentaires reçues sur les demandes de participation, 24 août 2009, ICC-01/04-01/07-1421-Conf-Exp ; Rapport du Greffe sur les informations supplémentaires reçues relativement aux demandes de participation incomplètes et au décès de deux victimes, et sur deux nouvelles demandes de participation, 15 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1534-Conf-Exp.

participant à la procédure³. Les motifs de cette décision ont été rendus publics le 23 septembre 2009 (la « Décision du 23 septembre 2009 »)⁴.

3. Le 23 novembre 2009, la Chambre a autorisé 14 victimes supplémentaires à participer à la procédure et elle a demandé à sept autres demandeurs ainsi qu'à la personne souhaitant participer à la procédure au nom d'une victime décédée de lui fournir des précisions complémentaires le 11 janvier 2010 au plus tard (le « Dispositif du 23 novembre 2009 »)⁵. Les motifs de cette décision ont été rendus publics le 22 décembre 2009 (la « Décision du 22 décembre 2009 »)⁶.
4. Le 11 janvier 2010, la SPVR a transmis à la Chambre un rapport contenant les documents complémentaires sollicités fournis par trois demandeurs, à savoir a/0161/09, a/0215/09 et a/0267/09 et par la personne souhaitant participer à la procédure au nom de la victime décédée a/0120/09⁷. La traduction de certains de ces documents a été déposée le 9 février 2010⁸.
5. Les 19 et 28 janvier 2010, Me Gilissen a déposé deux requêtes demandant à la Chambre de lui accorder un délai supplémentaire pour répondre aux demandes d'informations complémentaires concernant les demandeurs a/0114/08 et a/0390/09⁹. Les 21 et 29 janvier 2010, la Chambre, tout en prenant acte des

³ Dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 31 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1347 ; Corrigendum du dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 5 août 2009, ICC-01/04-01/07-1347-Corr.

⁴ Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 23 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1491-Red avec Annexe Confidentielle *ex parte*.

⁵ Dispositif de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, 23 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1669.

⁶ Motifs de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, 22 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1737 avec Annexe Confidentielle *ex parte*.

⁷ Le Greffe, Cinquième rapport du Greffe sur les informations supplémentaires reçues concernant des demandes de participation de victimes, 11 janvier 2010, ICC-01/04-01/07-1756-Conf-Exp avec Annexes Confidentielles *ex parte* 1 à 4.

⁸ Le Greffe, Transmission de traductions en complément du « Cinquième rapport du Greffe sur les informations supplémentaires reçues concernant des demandes de participation de victimes » (ICC-01/04-01/07-1756-Conf-Exp), 9 février 2010, ICC-01/04-01/07-1850-Conf-Exp avec Annexes Confidentielles *ex parte* 1 et 2.

⁹ Représentant légal des victimes du groupe des ex enfants-soldats, Requête du représentant légal des demandeurs a/0114/08 et a/0390/09 visant à informer la Chambre de la survenance d'un élément

difficultés rencontrées pour localiser ces deux personnes, a fait droit à ces deux requêtes en fixant de nouveaux délais, le dernier expirant le 3 février 2010¹⁰. La Chambre note toutefois qu'à ce jour Me Gilissen n'a toujours pas déposé les renseignements complémentaires demandés.

6. Quant aux demandeurs a/0452/09 et a/0160/09, leurs représentants légaux ont indiqué qu'ils n'ont pas encore pu les contacter¹¹.
7. Afin de recueillir les observations des parties, la Chambre a ordonné, le 16 février 2010, que leur soient communiquées des versions expurgées des documents complémentaires présentés, à savoir les informations fournies par les demandeurs a/0161/09, a/0215/09 et a/0267/09, ainsi que celles relatives à la victime a/0120/09¹².
8. Le 24 février 2010, le Procureur¹³ et la Défense de Mathieu Ngudjolo¹⁴ ont présenté leurs observations sur ces demandes de participation.

nouveau et postulant l'obtention exceptionnelle d'un délai permettant la collecte d'informations concernant la situation des victimes, 19 janvier 2010, ICC-01/04-01/07-1775; Requête du représentant légal des demandeurs a/0114/08 et a/0390/09 visant à informer la Chambre de l'évolution de la situation des demandeurs et postulant l'obtention d'un délai complémentaire permettant la collecte et la communication des informations concernant ces demandeurs, 28 janvier 2010, ICC-01/04-01/07-1798.

¹⁰ Voir courriers électroniques envoyés les 21 et 29 janvier 2010 à Me Gilissen par un juriste de la Chambre. Voir aussi, Décision invitant le Procureur et la Défense à présenter leurs observations sur certaines demandes de participation de victimes (règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve), 16 février 2010, ICC-01/04-01/07-1876, par. 6.

¹¹ ICC-01/04-01/07-1756-Conf-Exp, par. 8 et 9.

¹² Décision invitant le Procureur et la Défense à présenter leurs observations sur certaines demandes de participation de victimes (règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve), 16 février 2010, ICC-01/04-01/07-1876.

¹³ Bureau du Procureur, *Prosecution's Observations on Additional Documents Provided by Applicants a/0161/09, a/0215/09 and a/0267/09 and on the Request Related to Victim a/0120/09*, 24 février 2010, ICC-01/04-01/07-1904.

¹⁴ Défense de Mathieu Ngudjolo, *Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo sur certaines demandes de participation de victimes a/0161/09, a/0215/09, a/0267/09 et a/0120/09* (Règle 89(1) du Règlement de procédure et de preuve), 24 février 2010, ICC-01/04-01/07-1905.

II. Droit applicable

9. La Chambre entend se fonder sur les dispositions statutaires et réglementaires visées dans sa Décision du 23 septembre 2009¹⁵, notamment sur les articles 68-1 et 68-3 du Statut et les règles 85, 86 et 89 du Règlement.

III. Analyse

10. Au vu des observations formulées par les parties, la Chambre a examiné les trois demandes de participation qui lui ont été présentées afin de déterminer à quels demandeurs pouvait être reconnue la qualité de victime participant à la procédure. Elle a également examiné la demande relative à la personne souhaitant agir au nom d'une victime décédée.
11. La Chambre note que le demandeur a/0161/09 s'est conformé à sa demande et lui a fourni un document permettant d'établir son identité. Le demandeur a/0215/09 a confirmé sa demande de participation par l'apposition d'une signature sur les dernières pages du formulaire. Le demandeur a/0267/09 a produit des précisions suffisantes pour établir la date des événements de Bogoro.
12. Quant à la demande a/0120/09, la Chambre note que la personne souhaitant participer à la procédure au nom de la victime décédée a fourni, par l'intermédiaire de son représentant légal, un document attestant que la famille de la victime lui a donné mandat à cet effet. Elle a également démontré son lien de parenté avec le défunt.
13. La Chambre a procédé à l'analyse des demandes ainsi complétées; elle figure dans les annexes jointes à la présente décision. Elle a examiné chaque demande conformément à la règle 85-a et 85-b du Règlement et aux critères définis par la Chambre d'appel, et ce afin de s'assurer : que le demandeur était une personne

¹⁵ Décision du 23 septembre 2009, par. 12 à 16.

physique ou morale ; qu'il avait subi un préjudice ; que le crime ayant causé le préjudice relevait de la compétence de la Cour et figurait dans la décision sur la confirmation des charges ; et qu'il existait un lien de causalité entre le préjudice causé et le crime.

14. La Chambre rappelle que, dans sa Décision du 23 septembre 2009, elle a analysé les observations aussi bien d'ordre général que spécifique soulevées par les parties¹⁶. Elle considère que les conclusions auxquelles elle était alors parvenue s'appliquent, *mutatis mutandis*, à ces nouvelles demandes. Ainsi en est-il, par exemple, de la position qu'elle avait prise sur l'expurgation des demandes de participation¹⁷, les documents susceptibles de prouver l'identité des demandeurs¹⁸, la preuve par attestation de décès ou de lien de parenté¹⁹ ou encore sur l'influence éventuelle des intermédiaires²⁰.
15. Pour les raisons exposées dans les annexes ci-jointes et conformément à l'article 68-3 du Statut et à la règle 85-a du Règlement, la Chambre entend reconnaître la qualité de victime participant à la procédure aux demandeurs a/0161/09, a/0215/09 et a/0267/09. Elle entend également autoriser la personne souhaitant agir au nom de la victime décédée a/0120/09 à participer à la procédure.
16. Enfin, en l'absence des documents supplémentaires requis par la Chambre, les demandes des quatre demandeurs a/0114/08, a/0160/09, a/0390/09 et a/0452/09 ne peuvent, en l'état, qu'être considérées comme incomplètes. La Chambre invite donc les représentants légaux de ces différents demandeurs à fournir les précisions déjà sollicitées dans le Dispositif du 23 novembre 2009 et dans la Décision du 22 décembre 2009.

¹⁶ Décision du 23 septembre 2009, par. 20 à 56.

¹⁷ Ibid., par. 24 et 25.

¹⁸ Ibid., par. 31 à 33. Voir aussi Décision du 26 février 2009, par. 30 et 34.

¹⁹ Ibid., par. 34 à 39.

²⁰ Ibid., par. 40 à 43.

PAR CES MOTIFS, la Chambre,

RECONNAÎT la qualité de victime participant à la procédure aux trois (3) demandeurs a/0161/09, a/0215/09 et a/0267/09 ;

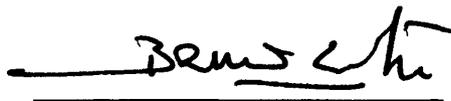
ORDONNE au Greffe de joindre lesdites victimes au groupe principal des victimes représentées par Maître Fidel Nsita Luvengika ;

AUTORISE la personne mandatée par la famille de la victime décédée a/0120/09 à participer à la présente procédure au nom de cette dernière ;

ORDONNE au Greffe de contacter dans les plus brefs délais les représentants légaux des quatre (4) demandeurs a/0114/08, a/0160/09, a/0390/09 et a/0452/09 afin d'obtenir les renseignements complémentaires déjà sollicités dans le Dispositif du 23 novembre 2009 et la Décision du 22 décembre 2009 ;

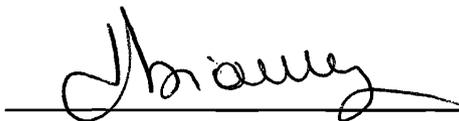
DÉCIDE que les précisions complémentaires ci-dessus demandées seront transmises à la Chambre dans les plus brefs délais.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 16 mars 2010

À La Haye (Pays-Bas)